



REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

COMMUNE DE CORNAUX

ARRETE
concernant l'impôt direct communal

du 5 novembre 2018

Le Conseil général

Vu la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir);
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;
Vu le rapport du Conseil communal, du 15 octobre 2018;
Entendu le rapport de la Commission financière,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Revenu et
fortune des
personnes
physiques

Article premier

¹ L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 de la loi sur les contributions directes (ci-après LCdir), multiplié par un coefficient de 74 % (ratio 125/75).

² En cas de modification du ratio (bascule de point d'impôts) entre l'Etat et la commune de Cornaux, le coefficient fiscal communal sera automatiquement adapté pour demeurer à la valeur du coefficient mentionné à l'alinéa précédent.

Prestations
en capital

Art. 2

Les prestations en capital sont imposables selon les dispositions de l'article 42 de la LCdir.

Impôt des
personnes
morales

Art. 3

¹ Les taux des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales sont identiques à ceux de l'impôt cantonal.

² L'impôt communal direct sur le bénéfice et le capital dû par les fonds de placement est calculé selon le barème des personnes physiques.

Impôt foncier	Art. 4
	<p>¹ La commune de Cornaux prélève un impôt foncier selon les dispositions figurant à l'article 273 de la loi sur les contributions directes (LCdir).</p> <p>² Le taux de l'impôt foncier communal est fixé au taux maximum autorisé par l'article 273 alinéa 2 de ladite loi.</p>
Dispositions applicables	Art. 5
	Les dispositions de la LCdir sont au surplus applicables en matière d'impôt communal.
Abrogation	Art. 6
	Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du Conseil général du 16 novembre 2000, ainsi que tous les arrêtés ultérieurs portant modifications audit arrêté.
Entrée en vigueur	Art. 7
	Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur au 1er janvier 2019.
Sanction	Art. 8
	Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente



Helen Houttuin

Le secrétaire



Cédric Divernois



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu une lettre du 6 novembre 2018 par laquelle le Conseil communal de Cornaux demande la sanction d'un arrêté du Conseil général, du 5 novembre 2018, fixant le coefficient d'impôt ;

vu l'arrêté dont il s'agit, ainsi que le rapport du Conseil communal au Conseil général, du 15 octobre 2018 ;

vu la loi sur les communes ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article unique Est sanctionné l'arrêté du Conseil général de Cornaux, du 5 novembre 2018, fixant le coefficient d'impôt dès le 1^{er} janvier 2019, en 8 articles (coefficient porté de 72% à 74% dans le contexte de la clé de répartition 125-75 de l'impôt des personnes physiques).

Neuchâtel, le 8 janvier 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND



NE